

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;

Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. L'année cynégétique 2010/2011 commence le 1^{er} août 2010 et finit le 31 juillet 2011. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 16 octobre au 31 janvier. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. Dans l'intérêt de la sécurité, les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.

Art. 4. La chasse au gibier et aux oiseaux non spécialement désignés ci-après reste fermée pendant toute l'année.

Art. 5. La chasse est ouverte:

a) Grand gibier

1. au cerf 6 cors, au cerf 8 cors irrégulier et au cerf 10 cors à l'exception du cerf 10 cors à double empaumure, du 1^{er} août au 15 octobre; seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;
2. au cerf 12 cors et plus, du 5 septembre au 15 octobre; seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;
3. au cerf portant des bois dont une ou les deux perches, ramifiées ou non, ne dépassent pas les oreilles, du 1^{er} août au 12 décembre; pendant la période du 1^{er} août au 15 octobre, seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;
4. à la biche, à la bichette et au faon, du 16 octobre au 12 décembre;
5. au sanglier, pendant toute l'année;
6. au daim, pendant toute l'année;
7. au brocard, du 1^{er} août au 10 août, du 16 octobre au 12 décembre, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet; pendant les périodes du 1^{er} août au 10 août, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet, seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;
8. à la chevrette et au chevillard, du 16 octobre au 12 décembre;
9. au mouflon, pendant toute l'année.

b) Petit gibier et gibier d'eau

10. au lièvre, du 1^{er} octobre au 12 décembre;
11. au coq de faisan, du 1^{er} octobre au 31 décembre;
12. à la poule faisane, du 16 octobre au 12 décembre;
13. au canard colvert, du 10 septembre au 31 janvier;
14. à la bécasse, du 16 octobre au 12 décembre.

c) Autre gibier

15. au pigeon ramier, dans les bois, du 10 septembre au 31 janvier, et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
16. à la corneille noire et au geai ordinaire, du 1^{er} octobre au 31 janvier;
17. à la pie commune, du 1^{er} août au 31 janvier;
18. au renard, du 1^{er} août au 28 février et du 1 juillet au 31 juillet;
19. au lapin sauvage, du 1^{er} août au 28 février et du 1^{er} juin au 31 juillet;

Art. 6. Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 7. Tout tir de cerf mâle, femelle et faon doit être signalé dans les 12 heures à l'administration de la Nature et des Forêts, aux fins de contrôle.

Art. 8. La mise en vente et l'achat dans toutes leurs formes, ainsi que le transport en vue de la vente ou du colportage de la bécasse, de la corneille noire, de la pie commune et du geai sont interdits.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2010. Il est publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Art. 10. Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal règle l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2010/11, c'est-à-dire pour la période allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011.

Le règlement détermine les périodes de chasse pour les différentes espèces de gibier et les modes de chasse autorisés pendant les différentes périodes de l'année cynégétique (chasse à l'affût, chasse à l'approche, chasse au chien courant).

Le Conseil Supérieur de la Chasse s'est prononcé sur ce règlement qu'il convient d'appeler le plus important de l'année en matière de chasse.

En fait, le projet reprend dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur, qui expirera le 31 juillet 2010, avec néanmoins quelques adaptations précisées dans le commentaire des articles.

Commentaire des articles

Article 1^{er}:

Le texte définit l'année cynégétique qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse sont toujours comprises dans les périodes en question.

L'article précise également la période du jour où l'exercice de la chasse est autorisé, c'est-à-dire à partir d'une heure précédant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil et ce conformément aux dispositions de la Convention Benelux relative à la chasse et aux oiseaux.

Article 2:

Cet article autorise l'emploi du chien en tant que moyen accessoire à la chasse pendant toute l'année, p. ex. pour la recherche d'un gibier blessé.

Le deuxième alinéa fixe la période où le mode de chasse au chien courant, couramment connu sous le nom de chasse en battue, est autorisé d'une façon générale. Cette période est plus longue pour le sanglier que pour les autres espèces de gibier, notamment pour la chasse au sanglier dans les cultures de maïs, en vue d'éviter ou de réduire les dégâts dans les cultures agricoles causés par cette espèce. Il faut encore relever que l'article 5 réduit de façon considérable la période des chasses en battue sur certaines autres espèces, notamment le chevreuil et le cerf.

Article 3:

Le texte de cet article oblige tous les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, de porter des vêtements de couleurs voyantes, dans l'intérêt de la sécurité.

Article 4:

Cet article précise que la chasse aux espèces classées gibier non reprises au présent règlement grand-ducal reste fermée toute l'année.

Article 5:

L'article 5 fixe les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés.

Les périodes d'ouverture proposées sont telles qu'elles respectent la biologie des différentes espèces, leur période de reproduction, de gestation et de dépendance, mais aussi certaines traditions cynégétiques.

L'article reprend dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur.

Les périodes d'ouverture de la chasse au cerf ont été légèrement modifiées par rapport à l'année précédente. Ainsi, la période de chasse au 'petit' cerf (cerf 'daguet', cerf six cors, cerf huit cors irrégulier et cerf 10 cors à l'exception du cerf 10 cors à double empaumure a été avancé de 20 jours pour commencer le 1^{er} août au lieu du 20 août. Cette proposition est motivée par le fait qu'au vu du tableau de tir de l'année précédente, il y a été constaté que le nombre de jeunes cerfs tirés est trop petit par rapport aux grands cerfs tirés. En effet, en vue d'obtenir une dynamique de population convenable, il importe de tirer davantage de jeunes cerfs.

Dans le même ordre d'idées, la période d'ouverture du 'grand' cerf (12 cors et plus) a été retardée de deux semaines, pour couvrir maintenant la période du 5 septembre au 15 octobre.

Pour la chasse au cerf boisé, uniquement les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont autorisés.

La période d'ouverture de la biche, de la bichette et du faon reste la même que les années précédentes, à savoir du 16 octobre au 12 décembre (période principale des battues).

La chasse au daim et au mouflon sera ouverte pendant toute l'année étant donné qu'il s'agit d'espèces animales non indigènes et qu'il convient donc de diminuer leurs populations.

La chasse au sanglier reste ouverte pendant toute l'année, au vu des populations importantes et par conséquent des dégâts importants causés par cette espèce.

Il y a lieu de noter que, pareillement à l'année passée, il n'y a plus de restriction pour cette espèce en ce qui concerne le mode de chasse, à part la restriction de la chasse au chien courant (voir article 2). Ainsi il sera dorénavant possible d'organiser des chasses à la poussée (mais sans chiens) même après la date du 1^{er} février. Ce mode de chasse est compatible avec les exigences de la protection des animaux, étant donné qu'il permettra une chasse beaucoup plus ciblée à l'espèce sanglier tout en ne dérangeant pas la population des chevreuils.

Les périodes d'ouverture de la chasse au chevreuil restent identiques à celles du règlement actuellement en vigueur. Le début de la période d'ouverture au daim et au mouflon est avancé de trois semaines (pour le daim) respectivement d'un mois (pour le mouflon), pour commencer maintenant le 1^{er} août, s'alignant ainsi sur le début de la période de chasse au cerf. Notons que la chasse au mouflon reste ouverte pendant toute l'année dans le seul canton d'Echternach, ceci suite à des lâchers illégaux de l'espèce il y a un certain nombre d'années dans la région et afin de permettre une réduction appropriée de l'espèce.

Les périodes de chasse pour les espèces de petit gibier (lièvre, faisan, bécasse) et de gibier d'eau (canard colvert) restent inchangées.

Les périodes de chasse pour le pigeon ramier, la corneille noire, le geai ordinaire, la pie commune et le lapin sauvage restent inchangées par rapport à l'année précédente.

La période de chasse pour le renard reste inchangée par rapport à l'année précédente.

La période de chasse pour le lapin reste inchangée par rapport à l'année précédente.

Article 6:

Le texte de cet article concerne le transport du gibier tiré. Il détermine que le gibier doit conserver sa tête pour le transport en vue de permettre un contrôle adéquat.

Article 7:

En vue d'une meilleure gestion de l'espèce cerf, tout tir de cerf doit être signalé à l'administration de la Nature et des Forêts endéans un court délai. Cette disposition, introduite il y a un certain nombre d'années, est très bien acceptée par la grande majorité des chasseurs et fournit des données précieuses en vue d'une future gestion de l'espèce.

Article 8:

Cet article constitue une transposition de l'article 6 de la Directive 79/409/CEE dite Directive Oiseaux. Il vise l'interdiction de la commercialisation de certaines espèces de gibier, à savoir la bécasse, la corneille noire, la pie commune et le geai ordinaire.

Article 9:

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le 1^{er} août 2010, date à laquelle le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 concernant l'ouverture de la chasse expirera.



Procès-verbal de la réunion du Conseil Supérieur de la Chasse du 2 juin 2010

Lieu de la réunion: Centre forestier du Senningerberg

Début: 14.30 heures

Fin: 17.00 heures

Présents: M. J.J. Erasmy (président), MM. J. Bourg, N. Etgen, G. Gillen, A. Krier, Mme G. Poeckes-Majerus, P. Morn, R. Schauls, P. Schmit, C. Studer, G. Weiss, H. Wurth (membres), Mme J. Sünner (secrétaire).

Excusé: M. A. Huberty, C. Lanners, G. Weiss

- Extrait -

(...)

2. Calendrier d'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2010/11

Les différents articles du calendrier annuel d'ouverture sont passés en revue:

Article 1^{er}: Comme prévu par la loi, l'année cynégétique 2010/11 commence le 1^{er} août 2010 et finit le 31 juillet 2011.

Article 2: Mode de chasse au chien courant:

Les membres du conseil sont unanimement d'accord de faire débiter la période principale de la chasse au chien courant le 16 octobre, c'est-à-dire le samedi le plus proche au 15 octobre.

En ce qui concerne la fin de la période de chasse au chien courant, plusieurs propositions sont avancées: M. Krier propose de retenir la date du 31 janvier pour la fin des battues avec chiens, tandis que M. Schmit plaide en faveur du 28 février et M. Morn en faveur du 15 février, en vue de permettre une réduction optimisée de la population des sangliers à l'aide de battues avec chiens. Après discussion, il se dégage qu'une majorité des membres du Conseil se rallie à la proposition de M. Krier, à savoir le 31 janvier, date qui avait déjà été retenue pour l'année cynégétique précédente. En effet, même si la chasse aux chiens courants sera fermée à partir de cette date, la chasse en battue/poussée (sans chiens) aux sangliers et par conséquent une réduction appropriée de la population sera toujours possible. Cette proposition doit également être vue en contexte avec le fait que la chasse au sanglier reste ouverte toute l'année.

Article 3:

L'article est repris sans modification.

Article 4:

L'article est repris sans modification.

Article 5: Périodes d'ouverture des différentes espèces

a) Grand gibier:

Chasse au cerf:

Cerf mâle:

Le tableau des cerfs tirés au cours de la saison 2009, tel que compilé par l'administration de la nature et des forêts selon les appels téléphoniques reçus de la part des locataires de chasse, se présente comme suit:

- 84 cerfs mâles boisés (y compris 5 cerfs boisés, tirés pendant la période du 17 octobre au 12 décembre)
- 98 faons (mâles et femelles)
- 114 cerfs femelles (biches et bichettes).

Détail des cerfs boisés tirés selon la semaine du tir et l'aspect des bois:

(à l'exception des cerfs boisés tirés pendant la période des battues = 5 cerfs)

	Semaine 34	Semaine 35	Semaine 36	Semaine 37	Semaine 38	Semaine 39	Semaine 40	Semaine 41	Semaine 42	Total
daguet	1	1	1						1	4
6 cors							2	1		3
8 cors						1	2			3
10 cors	3	2	2		1	3		2	1	14
12 cors	4	5	2	4	4	2	4	4	1	30
14 cors	2	1	3	3	2	4	2	3	2	22
16 cors		2								2
18 cors							1			1
Total	10	11	8	7	7	10	11	10	5	79

De ces données se dégagent plusieurs observations:

A l'opposé des années précédentes le rapport des cerfs mâles/femelles tirés est excellent, en vue d'une gestion équilibrée de la population des cerfs.

Cependant le but qu'on s'était fixé en adoptant la réglementation de l'année passée, à savoir permettre à un nombre élevé de grands cerfs de participer au rut avant qu'ils ne soient tirés, n'a pas été atteint. En effet, la proportion des 'petits' cerfs tirés pendant la saison de chasse n'atteint pas même 20 %. En plus, pendant les trois premières semaines de la période d'ouverture pas moins de 26 'grands' cerfs ont été tirés, cerfs qui n'avaient donc pas la chance de participer au rut.

En tant que conclusion, M. Krier propose d'adapter les périodes d'ouverture du cerf, d'une part, en avançant le début de la période de chasse du petit cerf au 1^{er} août,

(date à laquelle la chasse au brocard est ouverte également), et d'autre part, en reculant le début de la période de chasse du grand cerf au 15 septembre.

M. Bourg se rallie en principe aux conclusions de M. Krier en vue de reculer la période de chasse du grand cerf. Il déplore lui aussi que 65 % des cerfs tirés se retrouvent dans les catégories des 12, 14, 16 et 18 cors, ce qui est une situation unique parmi les pays de l'Europe. Il propose de fixer la date de début de la chasse au grand cerf (> 10 cors) au 5 septembre, date traditionnelle de longues années pour le début de la chasse au cerf. Une autre option serait de régler la chasse du cerf en faisant appel à un système de classification. M. Bourg tient d'ailleurs à rappeler sa proposition faite antérieurement concernant l'introduction d'un dispositif de marquage supplémentaire pour le daguet/la bichette.

M. Wurth est d'avis qu'il faudra retenir la réglementation actuelle, c'est-à-dire une date unique pour le début de l'ouverture de la chasse au cerf boisé, à savoir le 20 août. En effet, la population des cerfs est trop élevée et les cerfs, tant grands que petits, causent des dégâts aux forêts. En reculant la période d'ouverture de chasse au grand cerf, il se peut que le nombre de cerfs tirés baisse, ce qui ne peut être le but de l'opération. En outre, il faudra laisser à tous les locataires de chasse la possibilité de tirer un grand cerf, sachant que ces cerfs se déplacent dans d'autres lots lors du rut et ne sont plus présents dans les lots où ils causent la majorité des dégâts.

M. Studer tient à communiquer la position officielle de la FSHCL qui propose également de retenir la réglementation actuelle pour la chasse au cerf. Il faut cependant noter que le comité directeur de la FSHCL, en émettant cette proposition, n'avait pas connaissance du tableau de tir, tel que présenté lors de la présente réunion.

Après discussion, la proposition d'ouverture suivante est retenue par une majorité des membres du Conseil:

La chasse est ouverte:

- *au cerf 6 cors, au cerf 8 cors irrégulier et au cerf 10 cors à l'exception du cerf 10 cors à double empaumure, du 1er août au 15 octobre; seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;*
- *au cerf 12 cors et plus, du 5 septembre au 15 octobre; seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;*
- *au cerf portant des bois dont une ou les deux perches, ramifiées ou non, ne dépassent pas les oreilles, du 1er août au 12 décembre; pendant la période du 1er août au 15 octobre, seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis.*

Il est proposé de retenir cette réglementation pour les deux années cynégétiques à venir, couvrant ainsi le restant de la période cynégétique en cours.

Biche, bichette et faon:

M. Bourg communique la proposition du comité directeur de la FSHCL, à savoir la réintroduction d'une période d'ouverture supplémentaire pour le faon à partir du 13 décembre.

Après une courte discussion, les membres du Conseil proposent à l'unanimité de reprendre les dispositions de l'année précédente, c'est-à-dire chasse ouverte du 16 octobre au 12 décembre.

Chasse au sanglier:

Le Conseil se prononce pour une période d'ouverture similaire à celle de l'année cynégétique 2009/10, c'est-à-dire chasse ouverte pendant toute l'année.

Chasse au daim:

Le Conseil se prononce pour une période d'ouverture similaire à celle de l'année cynégétique 2009/10, tout en avançant le début de la période d'ouverture au daim mâle de trois semaines mois (alignement au début de l'ouverture de la chasse au cerf).

Chasse au chevreuil:

Le Conseil se prononce pour une période d'ouverture similaire à celle de l'année cynégétique 2009/10.

Chasse au mouflon:

Le Conseil se prononce pour une période d'ouverture similaire à celle de l'année cynégétique 2009/10, tout en avançant le début de la période d'ouverture au mouflon mâle d'un mois (alignement au début de l'ouverture de la chasse au cerf et au daim). La chasse au mouflon sur le territoire du canton d'Echternach restera ouverte toute l'année.

b) Petit gibier et gibier d'eau:

Chasse au lièvre,

M. Bourg communique la proposition de la FSHCL, à savoir de prolonger la période d'ouverture de la chasse au lièvre jusqu'au 31 décembre, proposition dont il ne fait cependant pas la sienne. En effet, des études ont montré que le rapport du nombre de tirs lièvre/hase va en décroissant, plus que la saison avance. Or, au vu de l'état de population du lièvre, ceci n'est pas désiré. Après discussion, le Conseil se prononce pour une période d'ouverture similaire à celle de l'année cynégétique 2009/10, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 12 décembre.

Chasse au faisan et au canard colvert:

Le Conseil se prononce pour des périodes d'ouverture similaires à celles de l'année cynégétique 2009/10.

Chasse à la bécasse:

M. Schauls réitère ses réserves déjà formulées les années précédentes quant à la chasse de la bécasse. Après une courte discussion, le Conseil se prononce néanmoins majoritairement pour des périodes d'ouverture similaires à celles de l'année cynégétique 2009/10.

c) Autre gibier:

Chasse au pigeon ramier, à la corneille noire, au geai ordinaire et à la pie commune:

M. Schauls exprime ses réserves quant au tir des corvidés. Après une courte discussion, le Conseil se prononce majoritairement pour des périodes d'ouverture similaires à celles de l'année cynégétique 2009/10.

Chasse au renard:

Deux propositions pour l'ouverture de la chasse au renard sont avancées:

- une période d'ouverture de la chasse allant du 15 mai au 28 février,
- et une période d'ouverture de la chasse allant du 1^{er} juillet au 28 février.

Un consensus ne pouvant être obtenu, les deux propositions sont passées au vote:

Ont voté pour une période d'ouverture de chasse au renard du 15 mai au 28 février: MM. Bourg, Etgen, Gillen, Morn, Mme Poeckes, MM. Studer, Schmit et Wurth.

Se sont prononcés pour une période d'ouverture de chasse au renard du 1^{er} juillet au 28 février: MM. Erasmy, Krier et Schauls.

Par conséquent, le Conseil propose majoritairement la période d'ouverture suivante pour la chasse au renard: chasse ouverte du 1^{er} août au 28 février et du 15 mai au 31 juillet.

Chasse à la fouine:

Les représentants de la FSHCL demandent une réintroduction d'une période de chasse à la fouine, cette espèce pouvant causer des dommages.

Les deux propositions suivantes sont passées au vote:

- une période d'ouverture de la chasse allant du 15 juin au 28 février,
- pas de période d'ouverture de la chasse.

Ont voté pour une période d'ouverture de chasse à la fouine du 15 juin au 28 février: MM. Bourg, Etgen, Gillen, Morn, Mme Poeckes, MM. Studer, Schmit et Wurth.

Se sont prononcés contre une période d'ouverture de chasse à la fouine: MM. Erasmy, Krier et Schauls.

Par conséquent, le Conseil propose majoritairement la période d'ouverture suivante pour la chasse à la fouine: chasse ouverte du 1^{er} août au 28 février et du 15 juin au 31 juillet.

Chasse au lapin:

Le Conseil se prononce pour des périodes d'ouverture similaires à celles de l'année cynégétique 2009/10.

Temps d'ouverture pour le gibier dans les parcs à gibier:

Le Conseil se prononce pour des périodes d'ouverture similaires à celles de l'année cynégétique 2009/10, tout en avançant le début de la période d'ouverture au 1^{er} août (alignement à la période d'ouverture au cerf mâle).

Articles 6 à 8:

Les articles sont repris sans modification.

(Annexe 1: texte du projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse, tel qu'avisé par le Conseil Supérieur de la Chasse)

(...)

La secrétaire du Conseil
Supérieur de la Chasse,

(s.) J. Sünnen

Le Président du Conseil
Supérieur de la Chasse,

(s.) J.J. ERASMY